



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 décembre 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/158

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y PLAN B » (IMO 1007914).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par la société HéliRiviera le 23 novembre 2018 ;

VU les avis des administrations consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication de cet arrêté et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « M/Y PLAN B » (IMO 1007914) peut être utilisé dans les eaux sous souveraineté française en zone maritime Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que :

- l'hélicoptère ne peut être utilisé qu'à titre occasionnel (article 11 de l'arrêté susvisé) ;
- l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère (article 16 de l'arrêté susvisé).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux – tél. : 05.57.15.50.47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A1/A2/B1/B2/C de Linès Quiberon (tél. : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest ou Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau national d'information et d'assistance au vol (BNIA) de Bordeaux (tél : 01 56 30 13 01 – FAX 05 57 92 83 34), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél. : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

A proximité des aérodromes insulaires ou côtiers (Beauvoir, Quiberon, La Baule, Saint-Nazaire, Belle Ile, Ile d'Yeu, Les Sables d'Olonne ...) le contact radio devra être établi avec le service TWR, AFIS, ou en A/A conformément aux règles de l'air.

Un trafic commercial hélicoptère existant entre Beauvoir-Fromentine et Port Joinville sur l'Ile d'Yeu, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le centre de coordination et de contrôle de la marine (CCMAR) si la zone D18A est active ou le SIV de Nantes dans le cas contraire.

Un trafic commercial avion existant entre Brest Bretagne et l'Ile d'Ouessant, la compatibilité avec cette activité doit être assurée par contact radio avec le CCMAR si la zone D18A est active ou le SIV IROISE dans le cas contraire.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél. : 02.98.31.82.69 – fréquence : 124,725 MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informera de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : **AGAM Daniel Le Diréach**